

RAPPORT
ANNUEL

2013

SUR LES VALEURS 2012

Collectif Contre l'Islamophobie en France





Collectif Contre l'Islamophobie en France

«L'islamophobie n'est pas une opinion, c'est un délit»

SOMMAIRE

1 Faits marquants de l'islamophobie en 2012

1.1 Chiffres généraux

p 5 1.1.1 Une islamophobie de plus en plus accrue

1.2 Détails des chiffres

p 6 1.2.1 L'islamophobie et les médias

p 6 1.2.2 L'islamophobie en milieu professionnel

p 7 1.2.3 L'islamophobie contre les institutions

1.3 Quelques actes symbolisant l'islamophobie en France en 2012

p 7 1.3.1 Des actes toujours plus violents

p 8 1.3.2 Des chiffres en deçà de la réalité

2 Des chiffres pour décrire une réalité

p 10 2.1. Etude qualitative de l'islamophobie

p 11 2.2. Les manifestations de l'islamophobie

3 L'islamophobie envers les individus

p 14 3.1 Profil des victimes

p 14 3.2 Répartition générale

p 16 3.3 Les services publics contre l'utilisateur musulman

p 17 3.3.1 Les différents corps publics concernés

p 19 3.4 Les atteintes interpersonnelles : banalisation de l'agressivité publique

p 20 3.5 L'islamophobie au travail

p 21 3.6 L'islamophobie dans l'accès aux services

4 L'islamophobie envers les institutions

p 23 4.1 Etat des lieux

p 24 4.2 La mosquée comme symbole d'appartenance

p 25 4.3 Les sociétés privées

5 L'islamophobie et le droit français

1.

Faits marquants de l'islamophobie
en 2012

1.1 Chiffres généraux

Poursuivant la tendance notée depuis 2008, la progression des actes islamophobes s'accroît de manière très inquiétante en 2012.

1.1.1 Une islamophobie de plus en plus accrue



Sur l'année 2012, le CCIF a recensé **469 actes**, envers des institutions ou individus, contre 298 en 2011 et 188 en 2010, soit une augmentation de **57,4%**.

En 2012, 40 mosquées ont été visées, soit 95% de plus qu'en 2011 et au total 51 institutions ont été la cible de dégradations, soit une augmentation de 41.66% sur un an.

Presque chaque semaine en 2012, une institution a été la cible de dégradation.



52 l'an passé. C'est **27 fois** plus qu'en 2008, représentant la catégorie qui a le plus progressé en 2012. La violence s'est exacerbée car nous notons plusieurs menaces avec armes à feu, et des coups de feu tirés contre plusieurs jeunes ainsi que sur une maman et sa fille de 9 ans. La cible principale : encore une fois les **femmes voilées**, qui comptent pour **77% des cas d'agression physique ou verbale**.

Chaque semaine en France, deux femmes en moyenne sont victimes d'une agression à cause de leur appartenance à une religion.

On répertorie 418 actes visant les individus pour l'année 2012 (contre 262 en 2011), soit 156 actes de plus que l'année passée et 60% d'individus victimes en plus. **Chaque jour en France, au moins un individu est victime d'islamophobie (en moyenne).**

L'État est encore une fois impliqué dans une large proportion des actes islamophobes, avec un fonctionnaire mis en cause dans 40,9% des cas recensés.



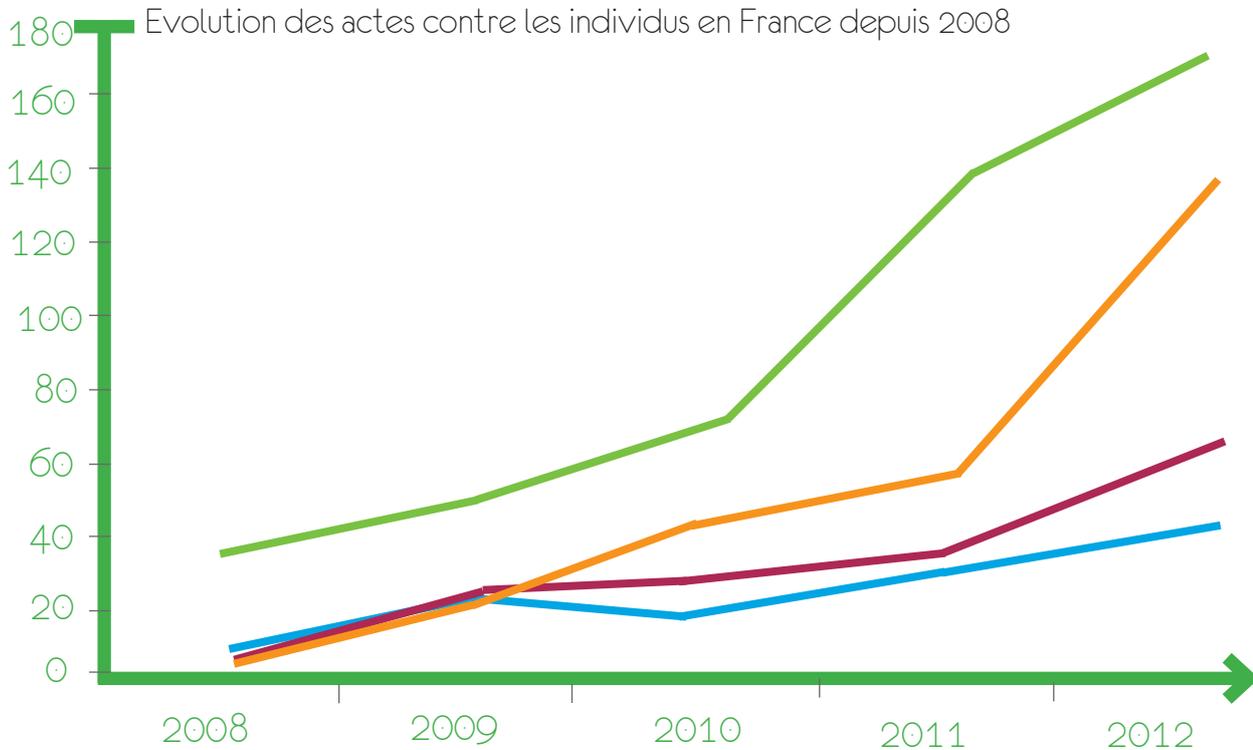
La tendance observée sur les années précédentes n'est pas inversée: **les femmes restent les principales victimes des actes islamophobes**. Elles représentent **84,4%** des cas visant des individus.

On note **2,61 fois plus d'agressions** (physiques, verbales ainsi que les menaces, insultes et autres formes de rejet) en 2012, soit une progression de 161.5% avec **136 actes** contre

Nous observons une **mutation** de l'islamophobie, qui après avoir été longtemps et majoritairement l'œuvre des services publics, s'enracine désormais dans le monde du travail, dans le secteur privé, sous la forme d'atteintes interpersonnelles ou d'agressions. La France est passée d'une islamophobie politique à une islamophobie culturelle, relayée médiatiquement et politiquement.

1.2 Détails des chiffres

- Secteur public
- Secteur privé
- Monde professionnel
- Atteintes interpersonnelles



2 pics d'islamophobie en lien avec l'actualité.

Septembre- Octobre

- Innocence des musulmans
- Caricatures
- Propos J.F Copé

Avril - Mai

- Affaire Merah

1.2.1 L'islamophobie et les médias

Il est intéressant de remarquer, une fois de plus, que les pics d'actes islamophobe correspondent à une actualité où la **couverture médiatique** de l'islam et des musulmans est forte. L'année 2012 connaît des pics sensibles au mois d'**Avril-Mai** et en **Septembre-Octobre**. Ces périodes coïncident avec l'affaire Mohamed Merah, la sortie de la vidéo

«L'innocence des musulmans», des caricatures sans oublier l'histoire du pain au chocolat de Mr Copé. Cela fait plusieurs années que le CCIF constate cette corrélation entre le traitement médiatique et politique du fait musulman en France et la hausse du passage à l'acte islamophobe.

1.2.2 L'islamophobie en milieu professionnel

En milieu professionnel, la situation s'aggrave. L'islamophobie au travail passe de 3,59% des actes recensés en 2010 à **10,77%** en 2012 avec 45 cas contre 15 en 2010 et 30 en 2011.

Marginaliser les femmes qui portent le voile : un phénomène qui s'amplifie puisque 15.8% des actes visant à ex-

clure les femmes voilées se déroulent au sein d'entreprises de services : certaines auto-écoles, salles de sport, cabinet médicaux, restaurants et centres de formation professionnelle interdisent l'accès aux femmes voilées. Le passage à l'acte islamophobe se fait de manière décomplexée.



40

Mosquées
visées en
2012

1.2.3 L'islamophobie contre les institutions

Les institutions toujours plus visées : nous notons 51 actes perpétrés, soit près d'un par semaine (forte **croissance de 39%**). La tendance notée en 2011 quant à l'évolution dans le choix des cibles des attaques se

confirme en 2012. Si 21 mosquées ont été visées en 2011, **40 mosquées** l'ont été en 2012 et les attaques touchent désormais aussi les associations, centres culturels ou boucheries et restaurants halal.

1.3 Quelques actes symbolisant l'islamophobie en France en 2012

1.3.1 Des actes toujours plus violents

05/05

Amiens, 5 mai

Deux hommes âgés de 70 et 71 ans ont été sauvagement agressés alors qu'ils se dirigeaient vers la mosquée.

04/08

Aigues-Mortes, 4 août

Un homme et sa compagne ont tiré à plusieurs reprises sur un groupe de jeunes qui fêtaient la rupture du jeûne du Ramadan, puis sur une voiture dans laquelle se trouvaient une femme et sa fille de 9 ans

26/10

Annecy, 26 octobre

Un homme armé d'un fusil à pompe est venu menacer les fidèles qui sortaient d'un local où ils s'étaient rassemblés pour fêter l'Aïd al-Adha, en leur criant des injures racistes.

24/05

Indre

Une famille musulmane découvre une croix celtique et le message « La France aux français » sur les murs de leur maison.

12/09

Nantes

Dévoilement forcé et violent d'une femme revêtue d'un voile intégral et accompagné de ses enfants par un inconnu à la fête foraine de Nantes

8/10

Marseille

Une jeune fille de 17 ans a été hospitalisée après avoir été frappée à coups de bâtons par un homme dans la rue au prétexte qu'elle portait le niqab.

28/10

Marseille

Une famille musulmane a retrouvé une tête de sanglier dans la poussette de leur enfant.

04/12

Villiers-sur-Marne

Une collégienne interdite d'accès aux cours, à la cour de récréation, de tout contact avec les autres collégiens, au motif que le port d'une jupe et d'un bandeau constitue une tenue religieuse.

06/12

Marseille

Deux femmes dont une voilée s'installent dans un restaurant à Marseille. Le responsable indique que le restaurant n'accepte pas le voile et ajoute, face à sa surprise, qu'il n'accepte pas non plus la kippa.

1.3.2 Des chiffres en deçà de la réalité

Les chiffres figurant dans notre rapport ne sont que la partie émergée de l'iceberg, bien en deçà de la réalité islamophobe à laquelle nous sommes confrontés depuis plusieurs années.

En effet, certaines victimes préfèrent se taire, se méfient des agents de la force publique, qui refusent parfois de recueillir leur dépôt de plainte, les

autorités minimisant trop souvent la charge islamophobe. Ces violences qui s'accroissent d'année en année menacent de plus en plus l'équilibre de notre pays et la **cohésion sociale**. Le listing complet des actes islamophobes pour l'année 2012 sera disponible sur le site du CCIF ultérieurement : www.islamophobie.net

L'ensemble des victimes ne témoigne pas.

Ces actes répertoriés sont bien en deçà de la réalité.

2.

Des chiffres pour décrire une
réalité

2.1 Étude qualitative de l'islamophobie

Depuis 2005, le nombre d'actes islamophobes a été multiplié par

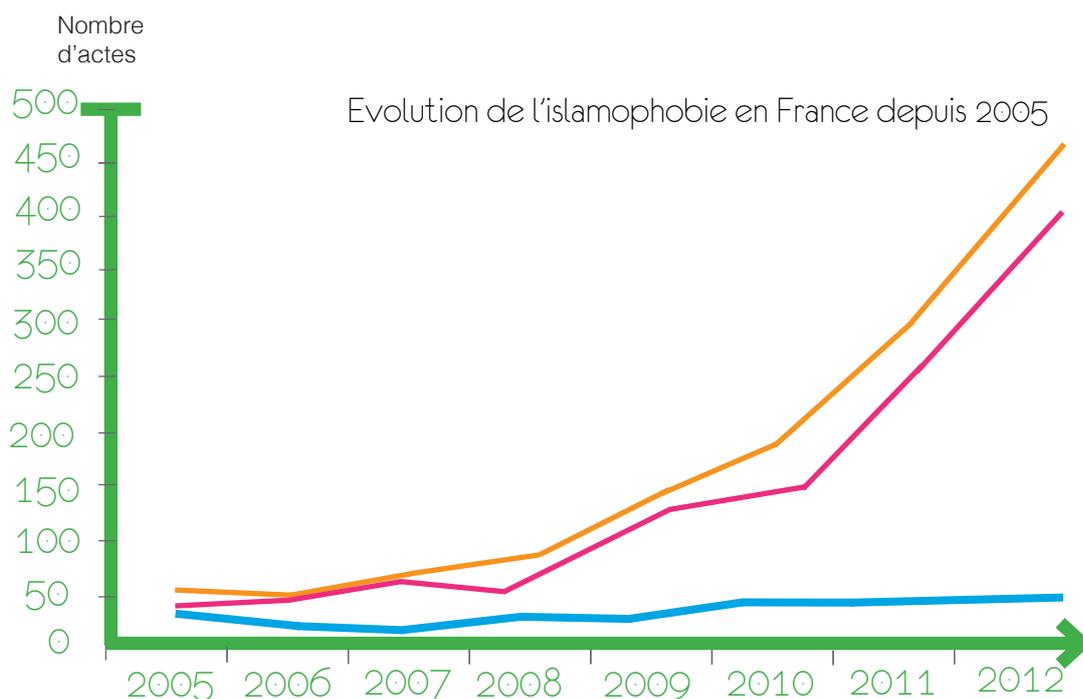
x 9

Depuis 2005, l'islamophobie explose dans notre pays : en 7 ans, nous dénombrons 9 fois plus d'actes islamophobes. Les champs d'expressions de cette islamophobie confirment une migration de plus en plus marquée vers les secteurs privés et le monde du travail. L'application hors contexte de la laïcité s'invite dans la sphère privée.

Mais la diabolisation des musulmans,

régulièrement présentés comme « l'autre », « celui qui ne respecte pas la laïcité », qui « bafoue la République » et « menace notre identité », vu comme une menace grandissante ont provoqué une haine et un rejet de l'autre au sein de notre société qui se traduisent par une explosion des agressions.

— Institutions
— Atteintes interpersonnelles
— Total



En 2012, l'explosion des actes islamophobes se poursuit de manière alarmante. La progression enclenchée depuis 2008 se confirme et s'accélère. L'augmentation des actes de l'année 2012 correspond au total des actes des trois années 2005 à 2007.

L'augmentation touche aussi bien les individus que les institutions avec **57,4% de plus** qu'en 2011.

En France, ont été la cible d'un acte islamophobe, au moins un individu chaque jour et une institution chaque semaine durant l'année 2012.

2.2 Les manifestations de l'islamophobie

Tableau récapitulatif des actes islamophobes 2012

	Actes islamophobes visant les institutions	Actes islamophobes visant les individus	Total
Janvier	7	31	38
Février	2	11	13
Mars	4	26	30
Avril	3	34	37
Mai	4	53	57
Juin	1	40	41
Juillet	4	16	20
Août	5	26	31
Septembre	11	41	52
Octobre	3	57	60
Novembre	4	33	37
Décembre	3	50	53
TOTAL	51	418	469

469

C'est le nombre d'actes islamophobes enregistré en 2012

40

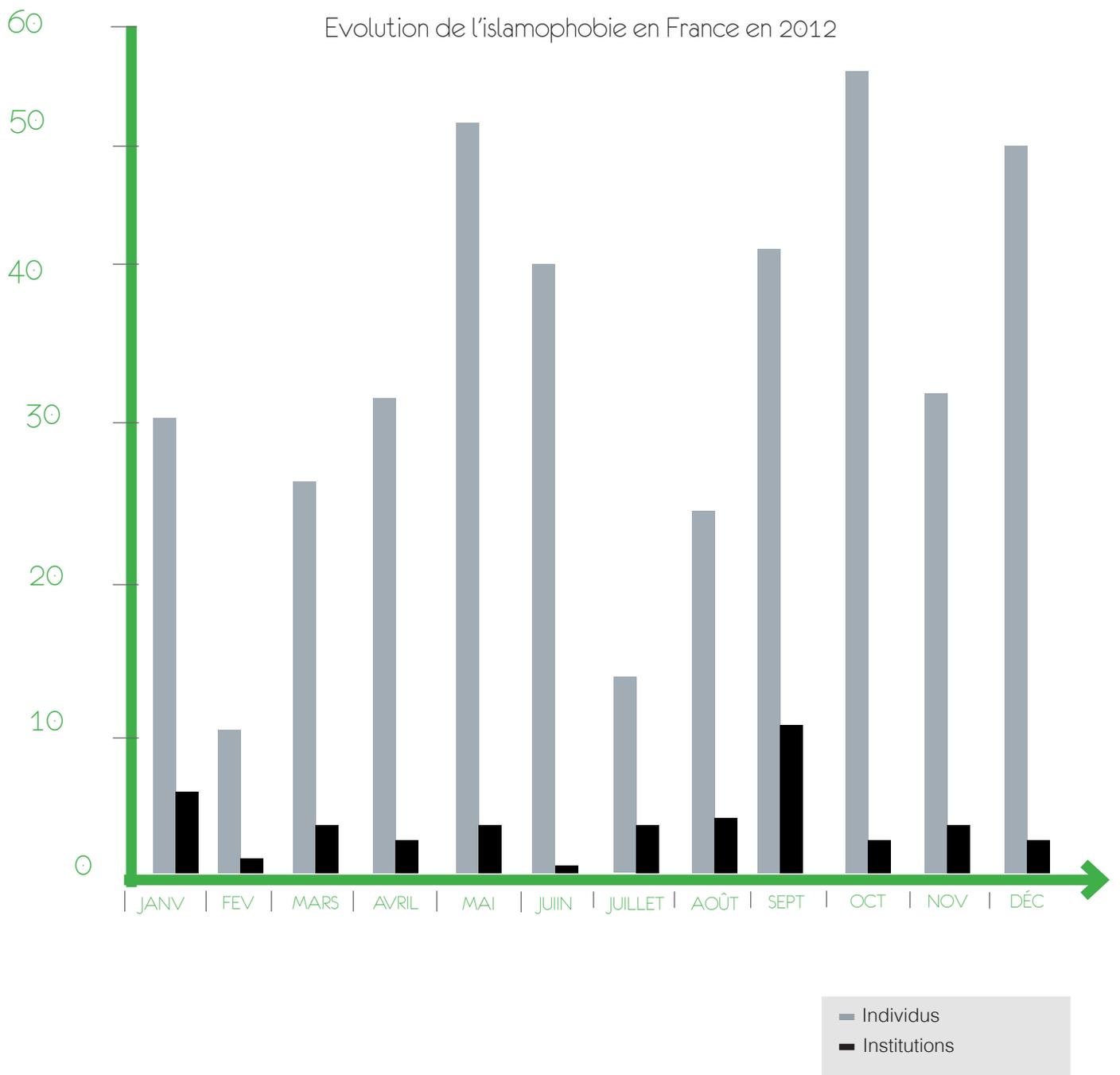
mosquées visées par le vandalisme.



En 2012, **40 mosquées ont été visées** soit 95% de plus qu'en 2011 .par des actes de vandalisme (incendie, etc.), soit elles ont été taguées et recouvertes de messages hostiles et insultants (du type « islam hors de France »), soit elles ont été souillées par des têtes de porc. Des campagnes visant à nuire à l'image de l'islam et des mosquées ont aussi eu lieu autour de plusieurs

mosquées, notamment de la part de groupes d'extrêmes droite.

Ce fut le cas samedi 20 octobre 2012 lorsque des militants du groupe Génération identitaire ont occupé le toit de la future mosquée de Poitiers.



3.

L'islamophobie envers les
individus

3.1 Profil des victimes

L'analyse des cas recensés nous permet de dresser un plan détaillé de ce phénomène. En effet, l'étude des actes touchant les personnes physiques établit les différents profils des victimes, les catégories d'auteurs et les circonstances dans lesquelles se manifestent les formes de rejet que le CCIF enregistre.

Sur **418** actes recensés, 353 touchent des femmes, **42** des hommes. On dénombre également plusieurs cas d'enfants contraints de consommer de la viande (du cochon dans certains cas) et/ou de voir leur mère interdite de les accompagner lors des sorties.

La **femme reste la principale victime** de l'islamophobie en France dans **84,4%** des actes visant les individus.

3.2 Répartition générale

Auteurs	Services publics	Services privés	Monde professionnel	Interpersonnel
Nombre	171	66	45	136
Pourcentage	40,91%	15,79%	10,77%	32,54%

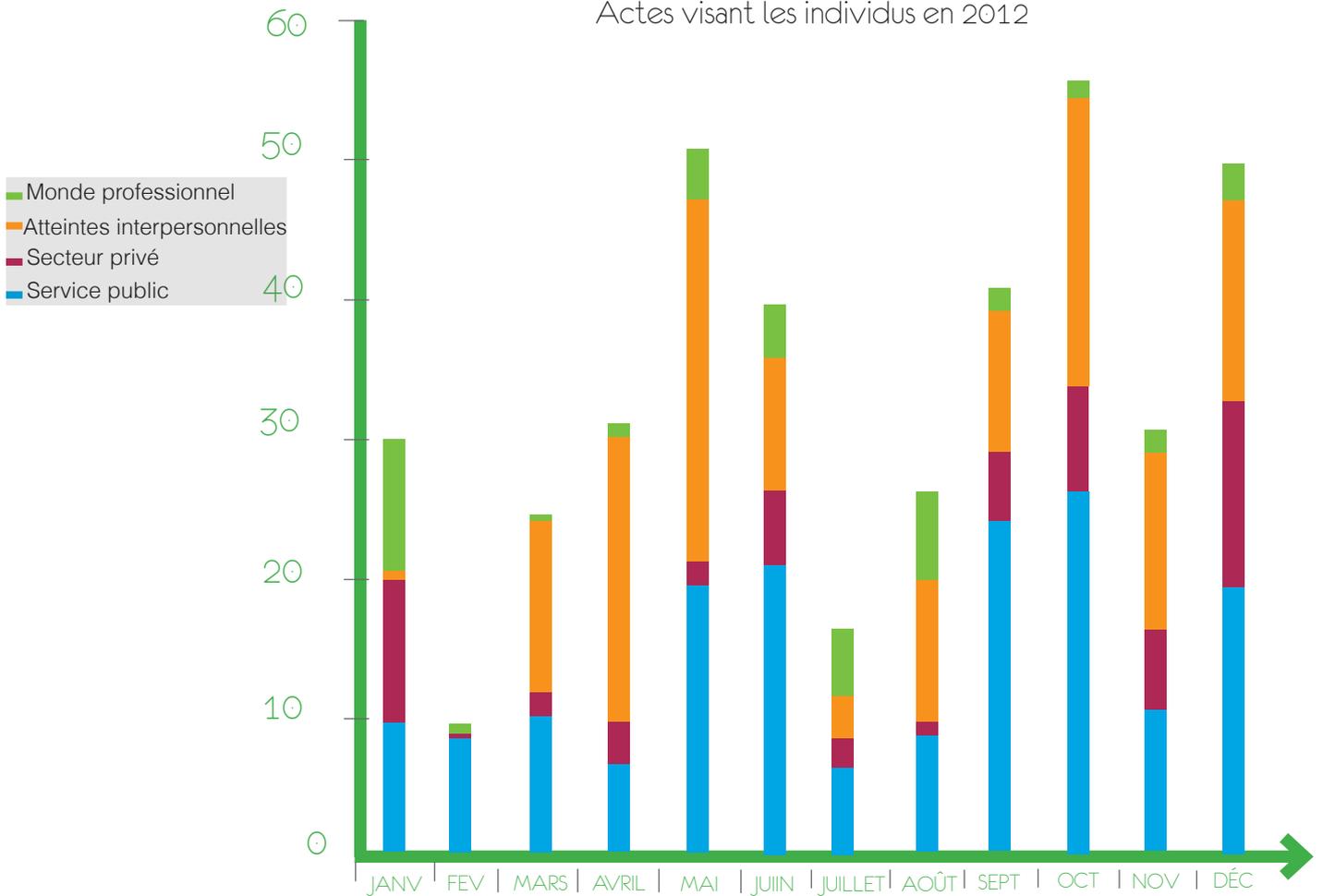


Service public
premier acteur
islamophobe

S'ils ne sont plus majoritaires contrairement aux années précédentes, les **services publics** conservent leur position de premier acteur islamophobe avec **40,91% de tous les**

actes. On observe également une explosion des agressions et autres formes de rejet, celles-ci ont plus que **doublé en un an**.

Actes visant les individus en 2012



La polémique initiée par JF Copé à propos des 'pains au chocolat' est corrélée à une hausse des actes islamophobes



L'évolution de l'islamophobie en France se confirme et les chiffres le prouvent. La banalisation des discours politiques et médiatiques stigmatisants tel que l'affaire du vol de pain au chocolat pendant le Ramadan. Il est d'ailleurs à noter que cette anecdote revêt un caractère douteux puisque depuis quelques années le mois de jeûne se déroule pendant les grandes vacances scolaires, période durant laquelle les écoles sont fermées. Mais également l'alimentation de débats autour des questions relatives à l'identité nationale, aux pratiques culturelles des musulmans (voile, viande halal,...) ont contribué à libérer la parole dans un consensus général

et ainsi à catalyser l'islamophobie.

Dans un premier temps, les représentants de l'Etat se sentant confortés dans une compréhension erronée de la laïcité et de la loi du 15 Mars 2004 qui ont, durant de longues années, été les principaux vecteurs de cette islamophobie. Depuis trois ans, on constate un déplacement des causes de l'islamophobie. En effet, certains de nos concitoyens, qui prétendent défendre l'héritage de « l'identité française judéo-chrétienne » se placent comme héritiers et défenseurs de notre société contre « les intégrismes islamiques ».

Ceux-ci sont alimentés notamment



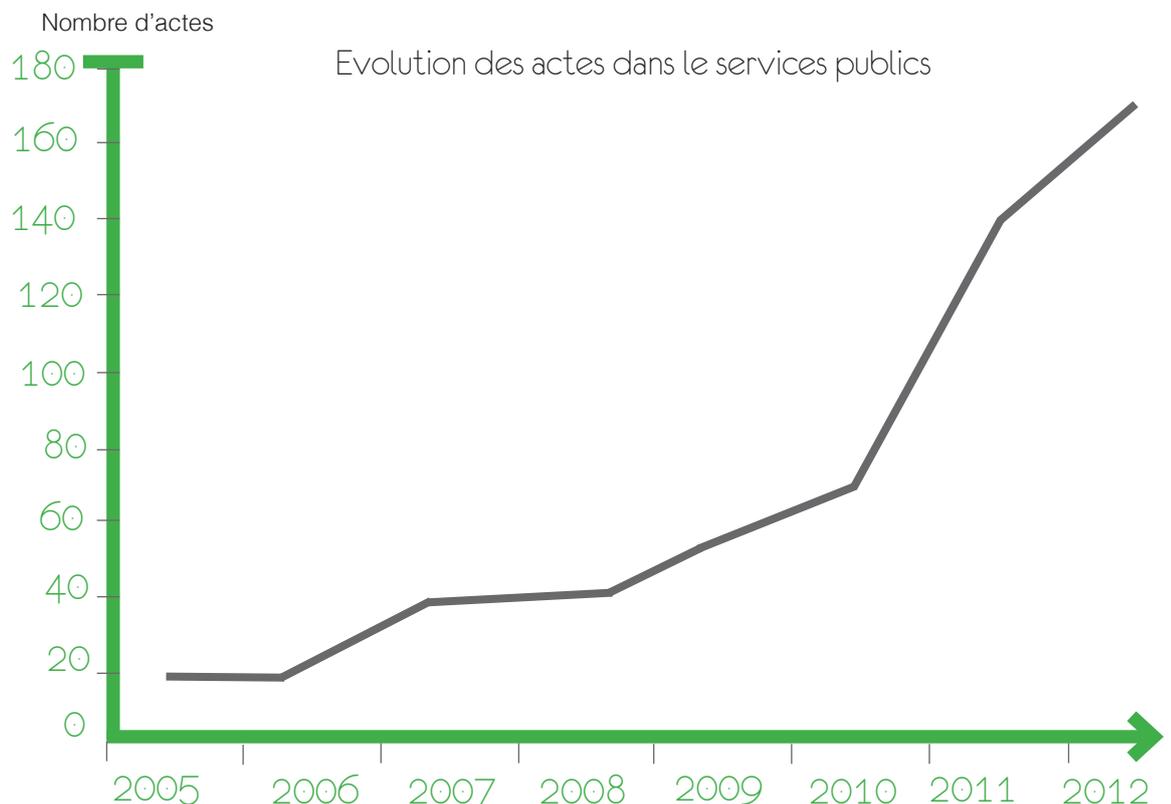
Les Unes de certains médias alimentent le sentiment de rejet et crainte contre une frange de la population

par des sites d'extrême droite ainsi que par le discours politico-médiatique ambiant et notamment les **Unes de certains journaux** qui alimentent le sentiment de rejet et de crainte en faisant peser une menace permanente que seuls « des résistants » pourraient contrer. Parmi ces unes, nous pouvons trouver le Point daté du 1er novembre 2012 titré «Cet islam sans gêne» représentant une femme revêtue d'un voile intégral face à un gendarme ; l'Express du 14 au 20 novembre 2012 titré : «Le vrai coût de l'immigration» illustré par une femme revêtue d'un

ilbeeb (long voile) accompagnée d'un enfant entrant à la CAF alors que le dossier annoncé concluait au fait que les immigrés sont un atout économique et ne creusent pas les déficits sociaux, ce qui a donc provoqué l'indignation des journalistes mêmes de l'Express. C'est ce phénomène qui a alimenté la croissance sensible des agressions et des discriminations au travail ou dans l'accès aux services privés (centre de sport, auto-école, bowling etc ...).

3.3 Les services publics contre l'utilisateur musulman

Depuis 2006, l'islamophobie au sein des services publics a poursuivi son augmentation, mais sa part relative tendait à décroître avec l'émergence d'autres formes d'atteintes aux personnes, comme les agressions physiques par exemple.



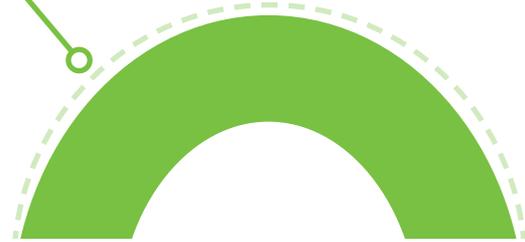
C'est donc d'abord en tant qu'**usager du service public** que les victimes d'islamophobie sont prises pour cible. Plus précisément, ce statut d'usager est dénié par des agents qui se réfèrent à des lois ou règlements liés au principe de laïcité afin de justifier leur démarche discriminante. Ils se sentent par ailleurs légitimés dans leur action par le climat politique hostile aux musulmans.

Dans ces cas, l'agent n'incarne plus la neutralité qui fonde le rapport de la République à ses administrés et rompt radicalement le principe d'égalité et de liberté de conscience.

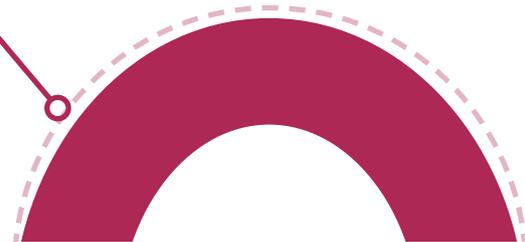
Une distinction des différents corps publics concernés apporte d'autres informations.

3.3.1 Les différents corps publics concernés

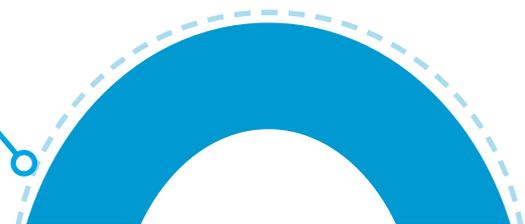
Auteur : Education
Nombre d'actes : 101
Pourcentage sur le total : 24,16%



Auteur : Services publics
Nombre d'actes : 47
Pourcentage sur le total : 11,25%



Auteur : Services de police
Nombre d'actes : 23
Pourcentage sur le total : 5,50%





L'Éducation nationale, est la principale source d'islamophobie dans le service public

Avec **101 actes** (1/4 de l'ensemble des actes visant les individus) contre 84 l'an passé, l'**Éducation nationale** reste la source principale du déni de droit : ici encore, les femmes et les enfants scolarisés sont les principales victimes.

65% des actes dans le service public est le fait d'un agent de l'Éducation Nationale au nom d'une laïcité falsifiée et instrumentalisée contre la visibilité musulmane.

Les mères d'élèves voilées sont ainsi les premières victimes : elles sont exclues de l'accompagnement des sorties scolaires de leurs enfants. Les enfants, quant à eux, ne sont pas épargnés, qu'il s'agisse de la violence morale, voire parfois physique, qui leur est faite de devoir consommer de la viande non halal ou du porc à la cantine scolaire alors même que leurs parents ne réclamaient aucun menu de substitution, ou encore d'assister à la mise à l'écart de leur mère en raison de leurs convictions religieuses à la différence de leurs camarades accompagnés de leurs mères lors des sorties scolaires, ce qui constitue une autre forme de violence. Quant aux collégiennes et aux lycéennes, la loi du 15 mars 2004 a ouvert la boîte de Pandore en autorisant l'administration à s'immiscer dans le for interne des élèves et à régenter leur tenue vestimentaire alors même que les agents publics sont assujettis à un devoir de neutralité à la différence des usagers du service public. Ainsi, certains chefs d'établissements et enseignants zélateurs assimilent à tort tuniques, robes et jupes longues, bandeaux à des tenues religieuses. Ces tenues seraient trop couvrantes.

Les intéressées sont convoquées sans relâche, menacées de sanctions disciplinaires, voire interdites d'accès à l'établissement scolaire ou consignées en permanence.

Comme les années précédentes, des employés et officiers du service de l'état-civil de certaines municipalités conditionnent en toute illégalité la célébration du mariage civil ou la délivrance d'une carte nationale d'identité au retrait du foulard. De même, des inspecteurs de conduite, des directeurs de centres de formation GRETA méconnaissent la loi en subordonnant l'accès à l'examen de conduite ou à la formation professionnelle au retrait du foulard (voir infra pages 26 et suivantes).

Force est de constater qu'en l'espèce, le devoir de neutralité des agents publics, corollaire du principe de laïcité des services publics visant à appliquer à tous les utilisateurs du service public un traitement indifférencié quelques soient leur origine, ou leur religion, ne protège pas les usagers du service public de confession musulmane, et ne leur garantit pas un égal accès aux services publics.

Tout aussi grave, en août 2012, des animateurs de centres de loisirs sont menacés de licenciement pour pratique du jeûne par leur employeur, la mairie de Genevilliers, qui fera finalement marche arrière.

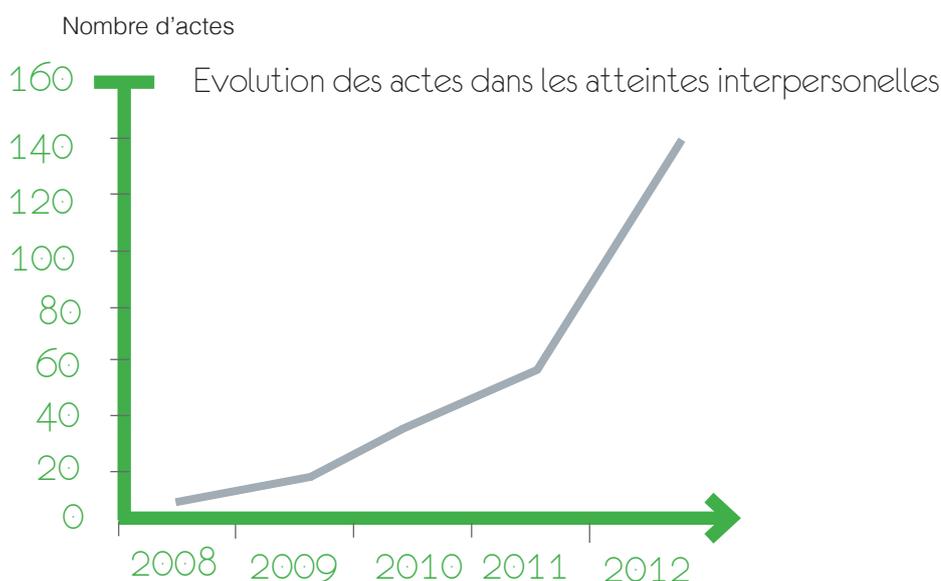
L'augmentation la plus significative de l'année 2012 revient aux services de police : 23 actes en 2012 pour 9 actes en 2011, soit une progression de 155%. Dans les cas recensés, les victimes font état de pratiques policières abusives : l'interpellation par des fonctionnaires de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) d'une

femme accompagnée de ses quatre enfants dans le hall d'entrée de son immeuble en raison du port du voile intégral . La procédure de vérification d'identité au commissariat de police sera émaillée d'irrégularités : moqueries, refus de notification des droits, placement en cellule de garde à vue. Parmi les cas recensés, de nombreuses femmes ont ainsi été contraintes de se dévoiler par la police aux frontières dans différents aéroports, dont plus particulièrement l'aéroport de Nantes. Dans certains

commissariats, les fonctionnaires de police refusent de prendre les dépôts de plainte de femmes en raison de leur voile ou conditionnent le dépôt de plainte au retrait du voile. Dernier exemple avec l'arrestation de près d'une trentaine de touristes sur la place de trocadéro en raison de leur appartenance supposée à l'islam.

3.4 Les atteintes interpersonnelles : banalisation de l'agressivité publique

Avec **136 actes** relevant des atteintes interpersonnelles, **soit 27 fois plus qu'en 2008, c'est la catégorie qui a crû le plus en 2012 avec une progression de 139%. Les agressions verbales et physiques sont en nette augmentation depuis 2009 et explosent cette année.** Ces atteintes interpersonnelles atteignent ainsi **32,54% soit 1/3** des actes islamophobes visant les individus et risquent fort de devenir la principale forme de rejet des musulmans.



23 ♀

Agressions physiques sur 25 visent des femmes.

On note ainsi **25 agressions physiques** dont 23 visant des femmes, **66 agressions verbales et insultes dont 58 sur des femmes et des enfants**, ainsi que 10 menaces dont une maison recouverte de croix celtiques et de messages hostiles ou encore la découverte par une famille d'une tête de sanglier ensanglantée

dans la poussette de leur enfant. Le degré de gravité des actes augmente : on note ainsi des menaces avec armes à feu mais aussi des tentatives d'homicide. Un homme a ainsi tiré à plusieurs reprises sur un groupe de fidèles ainsi que sur une femme et sa fille âgée de 9 ans.



Cette escalade de violence anti-musulman et ce sentiment intense de rejet anti-musulman ne peut conduire qu'au pire et le CCIF qui a déjà appelé à la vigilance il y a quelques années lance l'alerte. Si les pouvoirs publics ne réagissent pas pour enrayer cette spirale de la violence, des conséquences désastreuses sont à prévoir .

3.5 L'islamophobie au travail



Les femmes, principales victimes d'islamophobie à l'embauche et au travail

L'islamophobie au travail a connu une croissance sensible en passant de **3,59% des actes recensés en 2010 à 11,45% pour 2011**. Le port du voile représente encore une barrière à l'embauche, une cause importante de licenciement abusif. On relève aussi dans le cadre du travail une forme de traque visant à détecter la religiosité des musulmans. Ainsi, nombreux sont les employeurs qui cherchent à savoir si leurs employés prient ou jeûnent et les questionnent

sur leurs tenues vestimentaires, en particulier les femmes. Et selon qu'elle est portée pour des raisons religieuses ou de mode, la même tenue sera jugée problématique ou acceptable. Les raisons alléguées sont variées : image de l'entreprise, contact avec la clientèle et de plus en plus fréquemment le principe de laïcité, notamment de la part d'établissements bancaires.

3.6 L'islamophobie dans l'accès aux services

Cette catégorie, quasi-inexistante il y a encore quelques années, ne cesse de progresser. **Elle représentait 3,39% en 2008 et progresse de 83,3% sur un an pour atteindre 15,79% en 2012 avec 66 actes répertoriés (contre 36 actes en 2011).** Ces atteintes concernent le refus de fournir les services proposés principalement dans des auto-écoles, des salles de sport, des centres de bronzage ou de beauté, des restaurants, des centres de formation professionnelle. Plus grave, de nombreux médecins refusent de soigner des femmes en raison de leur voile ou des hommes en raison de leur barbe.

Le principe de non discrimination est de moins en moins respecté et ces

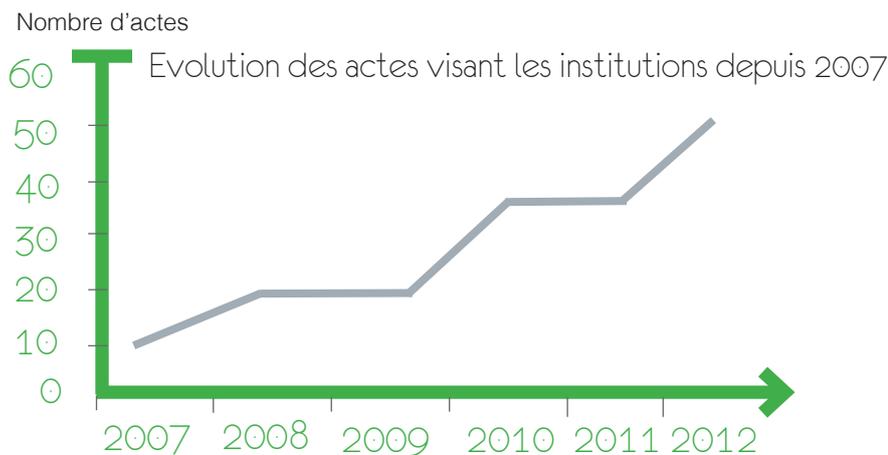
entreprises privées, bien que sachant dans l'illégalité, n'hésitent plus à exprimer leur islamophobie malgré les sanctions pénales sévères encourues (voir pages 26 et suivantes)

Il faut noter que la plupart de ces établissements privés visent les femmes voilées en se référant à la loi du 15 mars 2004, et étendent ainsi ce dispositif législatif hors de son champ d'application à des fins purement discriminatoires. D'autres allèguent abusivement de la neutralité de l'établissement – concept inexistant dans le secteur privé – ou encore d'impératifs de sécurité.

4.

L'islamophobie envers les
institutions

4.1 État des lieux



51

Actes islamophobes
visant les institutions
sur l'année 2012.

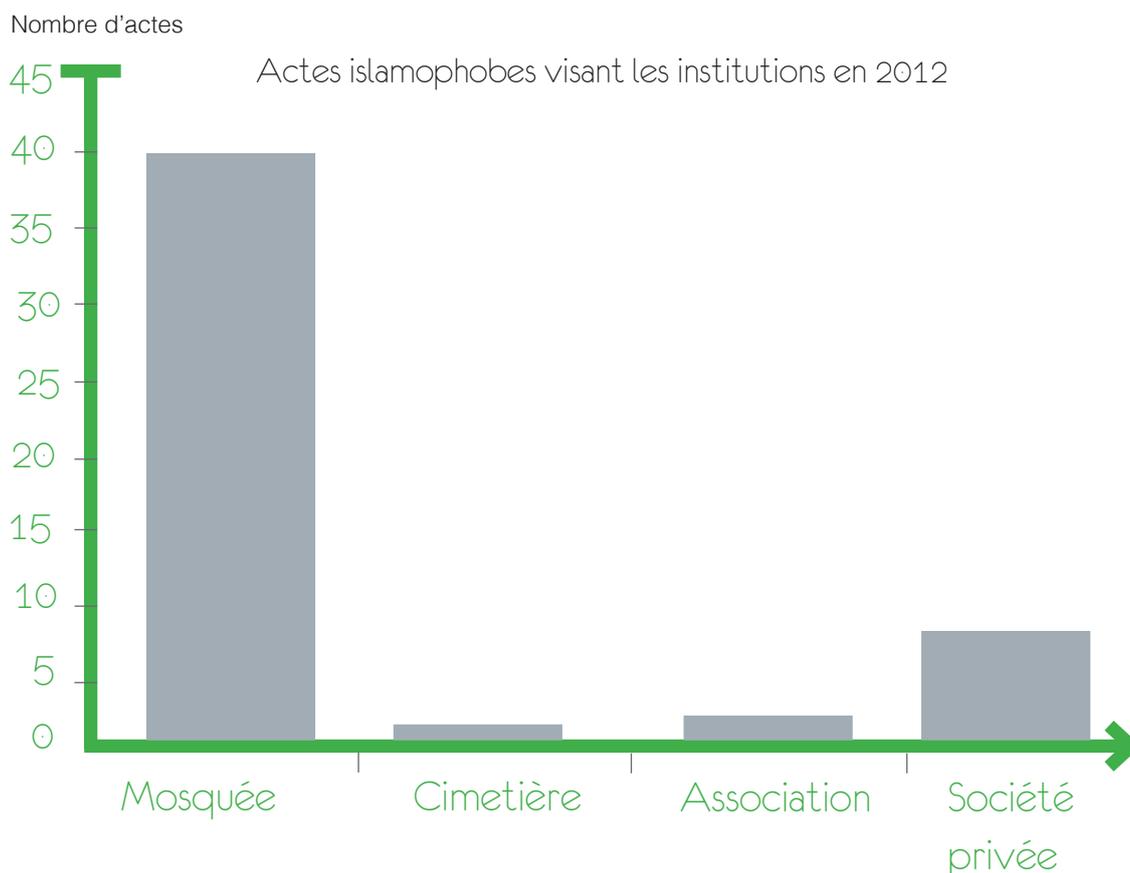
Le CCIF a enregistré pour l'année 2012, en tout, **51 actes de nature islamophobe envers les institutions**. C'est 41,6 % de plus qu'en 2010 et 2011 et **5 fois plus qu'en**

2007. Cette année, 40 mosquées ont été visées soit par des dégradations matérielles, soit par des tags ou des inscriptions du type « islam hors de France ».

Institutions	Mosquée	Cimetière	Association	Société privée
Nombre	40	1	2	8
Pourcentage	78,43%	1,96%	3,92%	15,69%

Retenons aussi l'opposition aux projets de mosquées exprimée par des partis ou des associations « identitaires » à travers la multiplication des plaintes visant l'annulation de permis de construire ou dénonçant des facilités administratives et

financières (comme la cession peu onéreuse de baux emphytéotiques) ou encore en manifestant dans les rues. Les mosquées, institutions centrales du culte musulman, sont les principales cibles.



4.2 La mosquée comme symbole d'appartenance

En 2012, **40 actes islamophobes contre des mosquées ont été enregistrés**. Cela correspond à **78.43% des actes contre les institutions, soit une augmentation de 90% par rapport à l'année précédente**. Il faut toutefois noter que la tendance à l'opposition aux projets de mosquées avait sensiblement diminué, notamment de la part des administrations, se développent en lieu et place des actions de pétition d'op-

position voire des opérations d'occupation de chantiers de mosquée organisées par des mouvements d'extrême droite à l'image de l'occupation du chantier de la mosquée de Poitiers lancée par le Bloc Identitaire en octobre 2012. La nature des violences contre les mosquées s'est nettement radicalisée avec des dégradations plus prononcées que les simples tags habituels de messages de haine.

4.3 Les sociétés privées

Cette année, les cimetières et associations ont été moins touchés que les commerces «musulmans», qui identifiés et visés comme tels en raison des produits, articles proposés à la consommation (boucheries, boutiques de prêt-à-porter, restaurants halal...) sont de plus en plus la cible d'actes de vandalisme islamophobes. Ces attaques ont pu prendre la forme d'appositions de tags, d'inscriptions islamophobes ou de tentative de destruction parfois même de destruction par le déclenchement d'un incendie.

La présence musulmane, son enracinement, manifestés, au-delà des lieux de culte, également par les **commerces**, ces sites sont devenus une cible pour ceux qu'insupportent l'islam et les musulmans comme en témoignent les inscriptions portées sur les murs de ces commerces identiques à celles retrouvées sur certains lieux de culte musulmans qui exigent le départ de l'islam : «Islam Dehors», Islam hors d'Europe.

5.

L'islamophobie et le droit français

La loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme a introduit dans notre ordre juridique la répression des agissements à caractère raciste. Cet arsenal juridique a été régulièrement renforcé et affiné par de nouvelles réformes législatives au fil des années.

Ce dispositif se décline en deux volets : les infractions spécifiques aux agissements racistes, et les infractions commises avec la circonstance aggravante de la prise en considération d'un mobile raciste qui expose son auteur à des sanctions pénales plus sévères.

En matière de lutte contre l'islamophobie, retiendront notre attention les infractions spécifiques aux actes anti - musulmans et les infractions commises avec la circonstance aggravante de l'appartenance à une religion déterminée.

Les infractions spécifiques aux actes islamophobes prévus et réprimés par le code pénal sont de deux ordres :

- les **délits de presse** commis à raison de l'appartenance ou la non-appartenance d'un individu ou d'un groupe de personnes à une religion déterminée

- Les **discriminations** en raison du même motif discriminatoire.

Les abus de la liberté d'expression au détriment d'un groupe religieux, en l'espèce des musulmans, prohibés par le code pénal sont les suivants :

- La **provocation non publique à la discrimination**, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une religion déterminée.

Son auteur encourt un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines seulement (**article R.625-7 du code pénal**).

- **La provocation publique à la discrimination**, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une religion déterminée.

Son auteur encourt un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement. (**article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881**.)

- **L'injure non publique** envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. (**R.624-3 du code pénal**)

- **L'injure publique** envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une religion déterminée sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende (**article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881**).

- **La diffamation non publique** envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (**R.624-3 du code pénal**)

- **La diffamation publique** envers une personne ou un groupe de personnes à raison de de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

ou de l'une de ces deux peines seulement (**article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881**)

Les actes de discrimination fondés sur l'appartenance ou la non-appartenance réelle ou supposée à une religion déterminée suivants sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (**articles 225-1 et 225-2 du code pénal**) :

- **Le refus de fourniture d'un bien ou d'un service** (accès au restaurant, à un club de sport, à une banque...),

- **L'entrave à l'exercice d'une activité économique,**

 - Le **refus d'embauche**, la sanction ou le licenciement

 - La **subordination** de la fourniture d'un bien ou d'un service,

 - La **subordination d'une offre d'emploi, d'une demande de stage ou d'une période de formation** (conditionner l'accès à une formation professionnelle, à une auto-école...au retrait du foulard),

 - **Le refus d'accepter une personne à l'un des stages prévus par le 2° de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale** (stages effectués par les élèves et/ou étudiants de l'enseignement secondaire, technique, spécialisé...).

 - **Lorsque le refus discriminatoire de fourniture d'un bien ou d'un service est commis dans un lieu accueillant du public** (restaurant, club de sport, bowling...) ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les discriminants se fondent en général sur l'apparence physique du discriminé : port de la barbe, du foulard, ou encore la consonance du nom

Certains actes de discrimination fondés sur l'appartenance ou la non-appartenance réelle ou supposée à une religion déterminée commis par des agents dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public commis dans l'exercice de leurs fonctions sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (**articles 432-7 du code pénal**) :

- **Le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi** (accès à l'université)

- **L'entrave à l'exercice normal d'une activité économique.**

Les infractions commises avec la circonstance aggravante de l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une religion déterminée et exposant leurs auteurs à des peines plus lourdes sont les suivantes :

 - > **Meurtre** : la peine est portée de 30 ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité (**221-4-6° du code pénal**),

 - > **Tortures et actes de barbarie** : la peine est portée de 15 ans à 20 ans de réclusion criminelle (**article 222-3-5° bis du code pénal**),

 - > **Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner** : la peine est portée de 15 ans à 20 ans de réclusion criminelle (**article 222-8-5° bis du code pénal**),

 - > **Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente** : la peine est portée de 10 ans d'emprisonnement à 15 ans de réclusion criminelle (**article 222-10-5°bis du code pénal**),

 - > **Violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de 8 jours** : les peines de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros

d'amende sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende (**article 222-12-5°bis du code pénal**),

> **Violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail** : la peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (**article 222-13-5°bis du code pénal**),

> Les violences prévues par ces dispositions sont également réprimées lorsqu'il s'agit de **violences psychologiques** (**article 222-14-3 du code pénal**),

> **Vol** : les peines de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (**article 311-4-9 du code pénal**),

> **Extorsion** : les peines sont portées de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros, d'amende (**article 312-2 du code pénal**), menace de commettre un crime ou un délit lorsqu'elle est

soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet : les peines de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende sont portées à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (**article 222-18-1 du code pénal**),

> **Menace de mort** lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet : les peines de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (**222-18-1 du code pénal**),

> **Menace de commettre un crime ou un délit avec l'ordre de remplir une condition** : les peines de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (**article 222-18-1 du code pénal**),

> **Menace de mort avec l'ordre de remplir une condition** : les peines de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (**article 222-18-1 du code pénal**).